

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 JUIN 2021**

L'an deux-mil-vingt et un, le trois juin, à 20 heures, le Conseil municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt-six mai, s'est réuni, à la salle polyvalente, rue de Poulna, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : Roger THOMAZO – Nicole GUILLEMOT – Pierrick ROBERT – Marie-Françoise JULE – Sylvain MALVOISIN – Marie-Antoinette LE GAL – Jean-Yves LE STUNFF – Yann WANES – Guénahel PERICO – Anne LE GUYADER-GRANDVALET – Anne-Christine RAUTUREAU – Julie LE STRAT – Véronique NIGNOL – Nicolas GUILLEMOT – Julien CANO – Bernard FRANCK – Véronique NICOLAS – Véronique LE MOULEC – Benjamin JOCHER

1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Nicolas GUILLEMOT a été désigné secrétaire de séance.

2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 avril 2021

PV

Le procès-verbal de la séance du 02 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

FINANCES – Tarification séjour Ados – Été 2021

2021-028

Madame Nicole GUILLEMOT, adjointe déléguée à l'animation, informe l'Assemblée qu'un séjour au Futuroscope sera organisé du 20 au 22 juillet 2021. L'objectif est de proposer un séjour complet à 7 jeunes âgés entre 12 et 17 ans encadrés par des animateurs de la Commune.

SEJOURS	Enfants de Bubry et Quistinic	Autres communes
Séjour au Futuroscope (3 jours – 2 nuits – 1 entrée Parc)	110 €	150 €

Avec application du principe de dégressivité en fonction du quotient familial, comme prévu par la délibération 2020-064.

Madame Nicole GUILLEMOT précise que ce séjour coûte 390 € à la Commune avec l'encadrement, celui de Rulan 413 € et le mini-camp 164 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable de la Commission finances du 25 mai 2021,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** les tarifs tels que proposés.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

Monsieur le Maire informe l’Assemblée que pour l’organisation de l’ALSH sur les périodes des vacances scolaires, il s’avère nécessaire de recruter des animateurs.

Le contrat d’engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l’engagement éducatif pris pour l’application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l’engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l’objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d’engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d’engagement éducatif en vue de l’organisation d’accueils collectifs de mineurs dès lors qu’il s’agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu’elles sont responsables de l’organisation de ce type d’activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu’elle doit être affectée à des fonctions d’animation et d’encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l’engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l’action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d’un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour, soit actuellement 22,55 € brut. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l’hébergement sont intégralement à la charge de l’organisateur de l’accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l’action sociale et des familles).

Monsieur le Maire propose de recruter des contrats d’engagement éducatifs pour toutes les périodes scolaires dans le respect de la réglementation applicable sur le taux d’encadrement de l’équipe pédagogique et des équipes d’animateurs, soit :

- 50% de diplômés, 30% de stagiaire BAFA et 20% de non diplômés
- Un directeur par tranche de 50 enfants
- Un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans et un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans.

Le Maire propose les tarifs forfaitaires suivants :

	Animateur BAFA/BPJEPS ou équivalent	Animateur Non diplômé
Forfait journalier	82 €	50 €
Forfait ½ journée	41 €	25 €
Forfait veillée	20 €	15 €
Forfait nuit– séjours	30 €	25 €
Réunions préparatoires ½ journée	41 €	25 €

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l’engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l’allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l’action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de Contrat d'Engagement Educatif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents dans le cadre de ces contrats d'engagement éducatif,
- **DECIDE DE REMUNERER** les animateurs selon les conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conduite de ce dossier.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

RESSOURCES HUMAINES – Modalités d'organisation du temps de travail des services communaux	2021-030
--	-----------------

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les modalités d'organisation du temps de travail des services communaux, à mettre en place à compter du 1^{er} septembre 2021 :

En préambule, il est rappelé que le temps de travail sur la Commune de Bubry, conformément à la délibération n°2002-001 du 22 février 2002 fixe la durée annuelle de travail comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Jours fériés	- 8
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Congés locaux	- 3
Nombre de jours travaillés	= 225
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.575 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.582 heures

Or, il est précisé à l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique, la fin des dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale, soit 1 607 heures par an, au plus tard le 1er janvier 2022 pour le bloc communal.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ces temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Jours fériés	- 8
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'Assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune est fixé comme suit :

Direction générale (35/35) : 37h30 par semaine sur 52 semaines

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **14 jours** de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Comptabilité/ressources humaines (35/35) : 37h30 par semaine sur 40 semaines et 40h30 par semaine sur 12 semaines

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **18 jours** de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Accueil/état civil/urbanisme (35/35) : 35h40 par semaine sur 40 semaines et 38h40 par semaine sur 12 semaines

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **7 jours** de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Accueil/état civil/urbanisme (28/35) : 28h30 par semaine sur 40 semaines et 31h30 par semaine sur 12 semaines

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **8 jours** de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Services techniques (35/35) : 35h00 par semaine sur 17 semaines, 40h00 par semaine sur 18 semaines et 36h30 par semaine sur 17 semaines

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **12 jours** de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Responsable médiathèque (35/35) : 37h30 par semaine sur 52 semaines

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de **14 jours** de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Accueil médiathèque (28/35) : 28h00 par semaine sur 52 semaines

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les services scolaires et périscolaires (restaurant scolaire, pôle enfance, écoles) : Temps de travail annualisé

Le service entretien : Temps de travail annualisé

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux

modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de BUBRY est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire ou annuel basé sur une année civile :

Direction générale pour 1 ETP :

52 semaines de 37h30 sur 5 jours

Comptabilité/ressources humaines pour 1 ETP :

40 semaines de 37h30 sur 5 jours

12 semaines de 40h30 sur 6 jours

Accueil/état civil/urbanisme pour 1 ETP :

40 semaines de 35h40 sur 5 jours

12 semaines de 38h40 sur 6 jours

Accueil/état civil/urbanisme pour 0,8 ETP :

40 semaines de 28h30 sur 5 jours

12 semaines de 31h30 sur 6 jours

Les services seront ouverts au public du lundi au samedi, exceptés les après-midis du jeudi et du samedi. Les samedis matin des vacances scolaires, les services seront fermés (16 semaines).

Services techniques pour 1 ETP :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 18 semaines de 40h00 (printemps ou période de plantation) sur 5 jours,
- 17 semaines de 35h00 (hiver) sur 5 jours,
- 17 semaines de 36h30 (reste de l'année) sur 5 jours.

Médiathèque :

Responsable pour 1 ETP :

52 semaines de 37h30 sur 5 jours

Accueil médiathèque pour 0,8 ETP :

52 semaines de 28h00 sur 5 jours

En période scolaire, la médiathèque est ouverte au public du mardi au samedi excepté le vendredi, toute la journée.

En période de vacances scolaires, la médiathèque est ouverte au public du mardi au samedi excepté le vendredi toute la journée et le samedi après-midi.

Les services scolaires et périscolaires (cantine, pôle enfance, écoles) :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur :

- 36 semaines scolaires
- 12 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisirs)
- 4 semaines de fermeture
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce document est soumis à l'accord de l'agent chaque année.

Le service entretien :

Les agents du service entretien seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire, mais pas uniquement, avec un temps de travail annualisé sur :

- 36 semaines scolaires
- 16 semaines hors périodes scolaires
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce document est soumis à l'accord de l'agent chaque année.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le ou les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord de l'autorité territoriale et/ou du chef de service.

*Madame Anne LE GUYADER GRANDVALET demande si cela a été fait en concertation avec les agents.
Madame Nicole GUILLEMOT indique que oui et que chaque service a fait une proposition d'organisation.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2002-001 du 22 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 06/04/2021,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} septembre 2021, les modalités d'organisation du temps de travail des services communaux tels que précisés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Marchés de producteurs	2021-031
--	-----------------

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le collectif de producteurs présents sur le marché du vendredi soir installé actuellement sur le parking de la crêperie « Ar Vadelen », souhaiterait que le marché se déroule désormais en centre-bourg, sur la place Franchet D'Espèrey.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est compétent pour décider de la création, du transfert ou de la suppression d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

La Chambre de Commerce et de l'Industrie a été sollicitée en date du 30 avril 2021 sur ce projet laquelle nous a rendu son avis le 17/05/2021.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Monsieur le Maire précise que le marché se déroulerait donc sur la Place Franchet d'Espèrey, chaque vendredi soir de **17h30 à 19h30**.

<i>Madame Véronique LE MOULEC soumet l'idée d'alterner le marché du vendredi entre le bourg de Bubry et celui de Saint Yves.</i>
--

Madame Véronique LE MOULEC s'interroge également par rapport aux arrêts des bus scolaires.

Monsieur le Maire indique que la municipalité a essayé de répondre au plus vite à la demande des producteurs.

Madame Véronique NICOLAS précise qu'il y a 4 bus qui passent par le centre bourg le vendredi entre 17h30 et 19h

Monsieur le Maire informe que cela a été vu avec la CTRL. Un arrêt provisoire a été installé à côté de l'ex. magasin Ferrand.

Madame Anne-Christine RAUTUREAU précise que pour le bus venant de Bellevue, il peut tourner avant, comme pour le marché du mercredi.

A la question d'installer le marché à la salle polyvalente, le Maire indique que les producteurs ont demandé à s'installer dans le centre bourg, par ailleurs il y a aussi des activités à la salle polyvalente le vendredi soir. Cela permet aussi de dynamiser le centre bourg.

A la demande de Madame Véronique LE MOULEC, Monsieur le Maire précise que le prix de la place sur le marché du vendredi est identique à celui du mercredi.

Madame Véronique LE MOULEC demande qui se chargera du nettoyage.

Madame Nicole GUILLEMOT indique que les producteurs se chargent du rangement et du nettoyage.

Madame Véronique NICOLAS revient sur l'idée d'alterner le marché entre les 2 bourgs et propose de faire essai.

Monsieur Yann WANES précise que le vote de ce soir n'exclut pas le débat sur Saint Yves et que cela pourra être évoqué à une prochaine commission.

Madame Véronique LE MOULEC indique qu'ouvrir à Saint Yves paraît important pour valoriser le bourg.

Monsieur le Maire termine en précisant qu'il a fallu réagir vite pour répondre d'abord à la demande des producteurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie en date du 17/05/2021,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un marché communal hebdomadaire installé sur la place Franchet d'Espèrey,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des éléments suivants :

Lotissement Pont Castel – Vente du lot n°12

M. LE GARGAM et Mme SANDER domiciliés à Plouay, ont réservé le lot numéro 12 du lotissement de Pont-Castel, sis au numéro 2 de la rue du verger. Cette parcelle figure au cadastre en section AC 340 et sa contenance est de 545 m², soit un prix de vente total de 16 350 € TTC,

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour il ne reste plus qu'un seul lot disponible.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2019-054 du Conseil municipal du 29 novembre 2019,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE VENDRE** à M. LE GARGAM et Mme SANDER, le lot n°12 du lotissement de Pont-Castel, cadastré AC 340 d'une contenance de 545 m², moyennant le prix de **30 € TTC** le m² (TVA sur la marge incluse), soit un prix total de 16 350 € TTC.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

Monsieur le Maire procède à la lecture des droits de préemption.

Monsieur le Maire fait lecture des résultats de mise en concurrence :

RESULTATS MISE EN CONCURRENCE – POUR INFORMATION

N° CONSULTATION 2020-001

OBJET Réfection voirie rurale - Programme 2021-2023

PROCEDURE 4 entreprises ont retiré le DCE sur Megalis

4 entreprises ont déposé une offre

ENTREPRISE	MONTANT € HT	TOTAL DE POINTS	CLASSEMENT
EIFFAGE	OFFRE IRREGULIERE		
PIGEON	OFFRE IRREGULIERE		
EUROVIA	OFFRE IRREGULIERE		
COLAS	96 135,00 €	100	1

N° CONSULTATION 2020-002

OBJET Réfection mur mitoyen

PROCEDURE 3 entreprises ont été consultées

3 entreprises ont remis un devis

ENTREPRISE	MONTANT € HT	CLASSEMENT
LPG Maçonnerie	3 780,00 €	2
Graignic	2 250,00 €	1
P. Jouan	4 308,00 €	3

N° CONSULTATION 2020-003

OBJET Réfection mur - impasse des acacias

PROCEDURE 3 entreprises ont été consultées

2 entreprises ont remis un devis

ENTREPRISE	MONTANT € HT	CLASSEMENT
LPG Maçonnerie	3 906,00 €	1
Graignic	4 098,00 €	2

N° CONSULTATION 2020-004

OBJET Curage reseaux eaux pluviales
3 entreprises ont été consultées

PROCEDURE 3 entreprises ont remis un devis

ENTREPRISE	MONTANT € HT	CLASSEMENT
Le Rouzic TP	880,00 €	1
La Ria	1 040,00 €	3
Vidangeur de Bretagne	960,00 €	2

N° CONSULTATION 2020-005

OBJET Pose d'un garde-corps le long de la maison de santé
3 entreprises ont été consultées

PROCEDURE 2 entreprises ont remis un devis

ENTREPRISE	MONTANT € HT	CLASSEMENT
DTM métallerie	4 485,00 €	3
Arcal soudure	3 660,00 €	1
Arcal soudure variante (sablé)	4 206,00 €	2

N° CONSULTATION 2020-006

OBJET Abattage d'arbres
3 entreprises ont été consultées

PROCEDURE 2 entreprises ont remis un devis

ENTREPRISE	MONTANT € HT	CLASSEMENT
Elagage routier	2 570,00 €	1
Le Fort	3 972,00 €	2

N° CONSULTATION 2020-007

OBJET Pose d'un totem - Maison de santé
4 entreprises ont été consultées

PROCEDURE 4 entreprises ont remis un devis

ENTREPRISE	MONTANT € HT	CLASSEMENT
Ar men	1 405,44 €	1
Signature	1 547,95 €	2
Fabrik en pub	3 558,00 €	4
Visibles	2 394,00 €	3

N° CONSULTATION 2020-008

OBJET Plaques numéros d'habitation
5 entreprises ont été consultées

PROCEDURE 4 entreprises ont remis un devis

ENTREPRISE	MONTANT € HT / plaque	CLASSEMENT
SODIMAR	5,50 €	1
LA POSTE	6,81 €	3
SIGNALS	9,37 €	4
DIRECT SIGNALETIQUE	4,90 €	2

N° CONSULTATION 2020-009

OBJET Réfection toiture de la sacristie
3 entreprises ont été consultées

PROCEDURE 3 entreprises ont remis un devis

ENTREPRISE	MONTANT € HT	CLASSEMENT
BERTHELOT	4 470,00 €	2
LE GOFF	4 115,00 €	1
AIR COUVERTURE	14 801,20 €	3

N° CONSULTATION 2020-010

OBJET Maitrise d'œuvre - Aménagement d'un local commercial
3 entreprises ont été consultées

PROCEDURE 1 entreprise a remis 1 offre

ENTREPRISE	MONTANT € TTC	TOTAL DE POINTS	CLASSEMENT
C. CORBEL ARCHITECTE	10 502,10 €	9,4	1

Monsieur le Maire prend connaissance du tableau de service, qui a circulé pendant la séance, pour l'organisation des prochaines élections, relève que certains élus ne se sont pas inscrits et rappelle que c'est aussi le rôle des élus que de participer à la tenue des bureaux de vote.

Monsieur le Maire fait une présentation du projet de territoire piloté par Lorient agglomération. Il présente les 5 axes de travail : Bien vivre / Attirer / Transformer / Equilibrer / Coopérer, la méthodologie et le calendrier.

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'arrivée prochaine d'un dentiste à la maison de santé.

La date d'inauguration de la maison de santé a été fixée au 09 juillet.

Monsieur le Maire indique également que l'examen des dossiers Pass'Asso se fera le 28 juin prochain.

Madame Nicole GUILLEMOT indique que le chantier de la numérotation continue. La commune a pour obligation de fournir la 1^{ère} plaque de numérotation aux administrés, un courrier sera envoyé en ce sens avec un coupon réponse pour ensuite faire la commande.

A la demande de Madame Véronique LE MOULEC, Madame Nicole GUILLEMOT précise nous avons la possibilité de faire plusieurs commandes groupées et que le tarif reste le même.

Madame Véronique NICOLAS indique avoir été interpellé par des administrés au sujet de l'abattage d'arbres sur le secteur de Nistoir Glazel, que plusieurs arbres ont été marqués et que les riverains sont inquiets.

Monsieur le Maire indique que cette situation est bien connue, que les dossiers de ce propriétaire sont suivis par la DDTM, qu'à plusieurs reprises les élus sont intervenus auprès de celui-ci afin de préciser le cadre légal, et que l'on reste vigilant.

Monsieur Pierrick ROBERT précise être déjà intervenu auprès de ce propriétaire et avoir fait arrêter des travaux mais que l'on ne peut pas surveiller tous les jours.

Monsieur le Maire indique également qu'on utilise très mal la forêt française, que cela ne veut pas dire qu'il faut abattre à tout va mais qu'il faut aussi entretenir.

Madame Véronique NICOLAS relève que dans ce secteur la réglementation ne le permet pas puisque les arbres concernés sont à moins de 6 m du ruisseau.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Dominique DESHAYES qui dit avoir l'impression de ne pas avoir été entendue et veut s'assurer que le Maire fasse bien son travail.

Monsieur le Maire indique que tout dépend de l'interprétation des textes de chacun.

Madame Véronique NICOLAS constate que la Commune n'a rien à dire.

Monsieur le Maire précise que l'on fait confiance aux services de la DDTM et que l'on suit leur avis.

Monsieur le Maire précise également que sur les talus protégés, on peut abattre des arbres à la condition de replanter.

Madame Véronique NICOLAS demande sous quel délai doit-on replanter ?

Madame Marie-Françoise JULE indique dans un délai d'au moins 2 ans.

Madame Véronique NIGNOL précise que l'obligation de replanter doit se faire dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} abattage.

Madame Véronique LE MOULEC demande où on est sur le dossier City All ?

Monsieur Yann WANES indique qu'il s'agit de l'application mobile du panneau lumineux, lequel est alimenté par les services de l'accueil de la mairie. Pas sur que cela présente un réel intérêt.

Clôture de séance à 21h03

SIGNATURES